



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE
Unité Interdépartementale du Tarn-Aveyron
ICPE n° R004256

**Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation de
stockage de déchets non dangereux de Pioch de Gaïx à VALDURENQUE (81090)**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre 1 du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et en particulier les articles L515.12 et R.515-31-1 à R.515-31-7;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation de déchets non dangereux de Pioch de Gaïx à Valdurenque (81090),

Considérant le changement de régime matrimonial en date du 24 octobre 2014 des époux Daniel MOUGIN et Maryse MONCHO en régime matrimonial de la communauté universelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Pioch de Gaïx à VALDURENQUE (81090) est modifié comme suit :

- en lieu et place des mentions dudit arrêté préfectoral faisant référence à Mme Maryse MONCHO en sa qualité de propriétaire de parcelles concernées par la mise en place des servitudes d'utilité publique lire « Mme Maryse MONCHO et M. Daniel, Louis, Constant MOUGIN, communs universels en biens».

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture du TARN, le président de la communauté d'agglomération Castres-Mazamet, le maire de CASTRES, Mme Maryse MONCHO épouse MOUGIN, M. Daniel MOUGIN époux MONCHO, le maire de VALDURENQUE, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur de la DREAL Occitanie et le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en vue de l'information des tiers, au recueil des actes administratifs du département du Tarn.

Albi le, **3 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.